

N° 99. — ARRÊTÉ du 19 avril 1869 portant fixation de l'indemnité à allouer à l'officier de santé chargé d'arraisonner les bâtiments.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté local du 25 avril 1861 sur les mesures sanitaires à prendre dans les ports et rades de la colonie ;

Attendu que cet arrêté ne détermine pas l'indemnité qu'il est juste d'allouer à l'officier de santé chargé de faire arraisonner les bâtiments et les salaires dus aux gardes de santé qu'il y aurait lieu de placer sur les navires mis en quarantaine ;

En vertu de l'ordonnance du 28 avril 1843 et du décret du 14 janvier 1860 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Il est accordé, à titre de frais de déplacement, à l'officier de santé désigné par la commission sanitaire pour faire arraisonner les bâtiments arrivant d'un port suspect ou ayant des malades à leur bord, une indemnité de dix francs par visite.

ART. 2. Les salaires des gardes de santé placés soit à bord des bâtiments en quarantaine, soit dans les lieux désignés pour servir de lazaret, sont fixés à raison de 5 francs par jour.

Ils recevront en route la ration militaire journalière de vivres.

ART. 3. Le montant des allocations prévues au présent arrêté, de même que toutes les autres dépenses relatives au service sanitaire, seront supportées par le budget du service Local et payées sur certificat du président de la commission sanitaire constatant le service fait.

ART. 4. Toutes dispositions contraires sont et demeurent abrogées.

ART. 5. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 19 avril 1869.

Signé: C^{te} DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial ;

L'Ordonnateur p. i.,

Signé : FOURNIER L'ETANG.